

## **VERSION CONSOLIDÉE DE LA DÉCISION RELATIVE AUX MODALITÉS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITÉ DES NUMÉROS**

Pour faciliter la lecture des décisions régissant la portabilité des numéros au Royaume du Maroc, la présente compilation de deux décisions régissant à ce jour la portabilité des numéros est reproduite dans ce document :

- Décision ANRT/DG/N°04/15 du 08 octobre 2015, relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros ;
- Décision ANRT/DG/N°18/20 du 26 novembre 2020, modifiant et complétant la Décision ANRT/DG/N°04/15 précitée.

**Le présent document ne peut en aucun cas remplacer les versions originales des décisions ci-dessus mentionnées et ne représente pas le texte de référence à utiliser.** Le lecteur est invité à télécharger également les textes des décisions sur le site web : <http://www.anrt.ma> (rubrique réglementation).

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété ;
- Vu le décret n°02-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;
- Vu les résultats des consultations menées auprès des trois opérateurs globaux (Itissalat Al-Maghrib, Médi Télécom et Wana Corporate) ;

### DECIDE :

#### Article premier : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes (géographiques et non géographiques) et mobiles.

#### Article 2 : Terminologie

*(Modifié par l'article premier de la décision ANRT/DG/N°18/20)*

On entend, au sens de la présente décision, par :

- All Call Query (ou principe d'interrogation systématique) : Le réseau d'origine de l'appel accède directement à la BDCPN contenant tous les numéros portés et leurs préfixes de routage associés permettant d'aiguiller chaque appel vers l'opérateur receveur, sans passer par l'opérateur attributaire.
- Base de données centralisée de la portabilité des numéros (BDCPN) : Base de données qui comprend l'ensemble des numéros nationaux portés, associés à leurs différents opérateurs, consultable par l'ensemble des ERPT concernés par la portabilité.
- Base de données décentralisée de la portabilité des numéros : Base de données propre à chaque ERPT qui comprend l'ensemble de ses numéros portés, permettant de router les appels vers l'opérateur receveur.
- Convention de portabilité : Accord conclu et signé entre deux ERPT, pris en application de la présente Décision et portant sur les modalités et conditions régissant la portabilité des numéros entre ces deux ERPT.
- Délai de rétractation : Durée durant laquelle un client est en droit de renoncer à sa demande de portabilité sans l'accord préalable de l'opérateur receveur. Cette durée est calculée à partir de la date de dépôt de la demande de portabilité.
- EGBDCPN : Entité en charge de la gestion de la BDCPN.
- ERPT : Exploitant d'un réseau public de télécommunications titulaire de la licence prévue par l'article 2 de la Loi n°24-96 susvisée.
- Jour ouvrable : Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.
- Lignes groupées : Ensemble de lignes d'un même client (abonné), raccordées à un même réseau de son ERPT et qui sont accessibles par l'intermédiaire d'un seul et même numéro

d'identification fourni par ledit ERPT. Les lignes du groupement restent également accessibles par leurs propres numéros d'identification.

- Numéros portés : Des numéros nationaux qui peuvent être soit des numéros fixes géographiques, soit des numéros fixes non géographiques, ou des numéros mobiles.
- Onward Routing (ou principe d'acheminement vers l'avant) : Technique de routage par l'intermédiaire de laquelle l'appel est transmis à l'opérateur attributaire. Ce dernier insère le préfixe de routage correspondant au numéro porté et transmet ensuite l'appel à l'opérateur receveur.
- Opérateur attributaire : ERPT auquel le numéro porté a été initialement attribué.
- Opérateur donneur : ERPT à partir duquel un numéro sera porté.
- Opérateur receveur : ERPT vers lequel le numéro sera/est porté.
- Portabilité des numéros : La possibilité pour un client de conserver l'usage de son numéro d'abonnement en cas de changement d'ERPT.
- «Portage IN» : Processus qui consiste, pour un opérateur receveur, d'accepter la portabilité d'un numéro vers son réseau.
- «Portage OUT» : Processus qui consiste, pour un opérateur donneur, à porter un numéro de son réseau vers celui d'un autre opérateur (dit opérateur receveur).
- Préfixe de routage : Préfixe qui est associé à un numéro porté pour permettre de router les appels à destination de ce numéro porté.
- Relevé d'identité opérateur (RIO) : Identifiant unique, affecté par l'opérateur donneur à tout numéro (non encore résilié) de son client destiné à faciliter l'identification dudit numéro lors du traitement des demandes de portabilité.
- Restitution d'un numéro porté : Action par laquelle un numéro porté est résilié auprès de l'opérateur receveur et est restitué à l'opérateur attributaire.
- Routage direct : Méthode de routage des appels qui consiste à orienter ces derniers vers un numéro porté sans transiter par l'opérateur attributaire et ce, après consultation de la BDCPN.
- Routage indirect : Méthode de routage des appels qui consiste à orienter ces derniers vers l'opérateur attributaire, qui, à son tour, les route vers l'opérateur receveur et ce, après consultation d'une base de données décentralisée des numéros portés.

### **Article 3 : Champ d'application de la présente décision**

*(Modifié par l'article premier de la décision ANRT/DG/N°18/20)*

La présente décision régit les modalités de la portabilité des numéros fixes (géographiques et non géographiques) et des numéros mobiles (postpayés et prépayés).

L'obligation de mettre en place la portabilité de numéros incombe à tous les ERPT.

La portabilité d'un numéro géographique fixe permet à un client d'un réseau fixe ou d'un réseau dit de «nouvelle génération» de changer son ERPT de rattachement .

Un client d'un réseau mobile ne peut porter son numéro mobile que vers le réseau d'un autre ERPT titulaire d'une licence pour des réseaux et services mobiles.

### **Article 4 : Procédure de demande<sup>1</sup> de portabilité des numéros**

*(Abrogé et remplacé par l'article 2 de la décision ANRT/DG/N°18/20)*

1. La demande de portage peut concerner, à la fois, un ou plusieurs numéros.
2. Les demandes de portage et d'annulation de portage s'effectuent gratuitement à l'initiative du client.

---

<sup>1</sup> : Dans le cas où l'ERPT recourt à des moyens digitaux pour le traitement des demandes de portabilité, il est tenu de mettre en place les moyens nécessaires pour garantir au client (demandeur) de disposer des accusés de réceptions requis par la présente décision. Chaque ERPT est tenu de s'assurer, au moment de la souscription d'une demande, que les informations fournies correspondent au demandeur de la portabilité.

Les restitutions de numéros s'effectuent gratuitement entre les ERPT.

Les opérateurs attributaire, donneur ou receveur ne doivent percevoir, au titre des opérations de portage, aucune rémunération du client qui en fait la demande.

3. La procédure de portage est déclenchée par une demande de portage (appelée « mandat<sup>2</sup> de portage ») dûment renseignée par le client demandeur et enregistrée auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception.
  - A compter du dépôt de la demande de portage auprès de l'opérateur receveur, le client dispose d'un délai de rétractation d'un (01) jour ouvrable pour annuler sa demande de portage auprès dudit opérateur. Il lui en fait demande moyennant un accusé de réception.
  - L'opérateur receveur ne doit en aucun cas refuser d'accuser réception au client de sa demande d'annulation du portage.
  - Passé le délai de rétractation, la demande de portage est considérée « demande de portage définitive » et vaut, de fait, demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur, sans besoin de formalités administratives supplémentaires.
  - Tout client demandeur de portabilité est tenu de maintenir actif, auprès de l'opérateur donneur, son contrat de souscription relatif à la ligne/numéro objet de sa demande de portage, et ce jusqu'à la date d'exécution du portage.
  - En cas de résiliation dudit contrat avant la réception par l'opérateur donneur de la demande de portage, le processus de portage est annulé, au tort du client demandeur, et sans besoin de préavis de la part des opérateurs donneur et receveur.
  
4. L'ERPT ne peut invoquer le motif d'un contentieux avec le client ou l'existence de factures impayées pour refuser une demande de portage. De même que pour le client abonné au service téléphonique en plus d'autres services chez l'opérateur donneur, ce dernier ne peut invoquer le maintien de l'abonnement du client à l'un de ces services comme motif de refus de portage du numéro du service téléphonique.

L'ERPT ne peut invoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif de refus du portage.

Chaque ERPT est tenu d'informer au préalable les clients sur les conditions nécessaires à la réussite du portage.
  
5. La demande de portage définitive est transmise, par l'opérateur receveur, à l'opérateur donneur.

Ce dernier dispose de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, pour rendre effectif le portage (en cas de non-rejet de la demande de portage). Ce délai est réparti comme suit :

  - Un (01) jour ouvrable pour accepter la demande de portage ou pour la rejeter de façon motivée et, dans ce dernier cas, en indiquant les moyens de rendre à nouveau éligible cette demande de portage.

En l'absence de rejet (y compris si le délai précité est passé), la demande de portage est réputée acceptée par l'opérateur donneur.
  - Un (01) jour ouvrable pour rendre effectif le portage du numéro vers l'opérateur receveur, en cas d'acceptation de la demande de portage ou en absence de rejet.

Tout refus de portage IN est motivé par l'opérateur receveur au client demandeur de portage.

Dans le cas où la demande de portage porte sur plusieurs numéros et que le rejet ne concernerait que certains numéros parmi eux, l'opérateur donneur est tenu de ne rejeter la portabilité que pour les numéros soulevant un rejet. L'opérateur donneur engage les actions de portage OUT pour les autres numéros.
  
6. L'opérateur receveur doit informer, au préalable, le client demandeur du portage des effets

---

<sup>2</sup> : Les opérateurs mettent en place des formulaires spécifiques (électroniques ou papiers) dédiés exclusivement au « mandat du portage » et aux opérations de portabilité des numéros.

de sa demande de portabilité, notamment qu'elle emporte de plein droit résiliation du contrat d'abonnement relatif au numéro porté à compter de la date d'exécution effective du portage ainsi que l'obligation pour ce client de s'acquitter des éventuels frais de résiliation dus auprès de l'opérateur donneur et, en l'occurrence, la nécessité de connaître la durée d'engagement restante auprès de l'opérateur donneur.

Tout ERPT est tenu de remettre, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de sa saisine, à tout client et à la demande de ce dernier, un document relatant le montant détaillé des éventuels frais de résiliation issus de la relation contractuelle pour chaque ligne.

7. Lorsque le portage est effectué, le client demandeur du portage reste engagé envers son opérateur donneur de tous engagements pris dans le cadre de son contrat d'abonnement avec ledit opérateur et notamment, pour les factures impayées et les éventuels frais de résiliation prévus dans son contrat avec l'opérateur donneur.

L'opérateur receveur veille à formaliser avec le client titulaire du numéro porté un contrat d'abonnement/souscription<sup>3</sup> conformément aux modalités en vigueur chez ledit opérateur. Ce contrat entre en vigueur à la date effective du portage.

L'opérateur donneur s'interdit, auprès du client demandeur du portage OUT, de toute action ou pratique visant sa rétention ou l'annulation de sa demande de portage.

8. Les échanges entre les ERPT relatifs aux demandes de portabilité sont effectués tous les jours ouvrables.
9. Si un (01) mois après la date de portage, l'opérateur receveur n'a pas rendu actif le numéro porté, notamment en raison de la non souscription par le client concerné du contrat auprès de l'opérateur receveur, ce dernier restitue, sans délai, ledit numéro à l'opérateur attributaire.
10. Le non-respect par l'opérateur donneur de ses engagements en matière de portage prévus par le présent article ouvre droit pour l'opérateur receveur à l'application de pénalités qui devront être fixées au niveau des conventions de portabilité.
11. Le portage des numéros s'effectue dans le respect des règles suivantes :

- La base de référence pour le portage correspond à l'identifiant client, associé au numéro d'appel ou de désignation de la ligne objet de la demande de portage. L'identifiant est propre à chaque ERPT et peut correspondre, au choix du client lors de sa demande de portage :
  - pour les clients postpayés (professionnels ou entreprises ou particuliers), au numéro d'identification client, inscrit au niveau de l'une des trois dernières factures reçues par le demandeur de portabilité ;
  - pour les clients postpayés (particuliers) et les clients prépayés, à un numéro personnel d'identification (CNIE, Passeport ou carte de séjour) ;
  - au RIO tel que défini au point 13 ci-après une fois mis en œuvre par les opérateurs concernés.
- Dans le cas d'une demande de portabilité portant sur des numéros/lignes groupés, le mandat de portage correspondant doit préciser la liste des numéros d'appel que le demandeur souhaite porter.

Dans le cas de non précision de la liste des numéros groupés (seule la tête de ligne aurait été indiquée), la demande vaut, pour le client demandeur et l'opérateur donneur, demande de portabilité de toutes les lignes groupées (sous la tête de ligne) et de tous

---

<sup>3</sup> : y compris sous format digital sous réserve de sa conformité à la réglementation nationale en vigueur.

les SDA y associés.

La demande de portabilité portant sur des numéros relevant de lignes groupées vaut :

- demande de portage des numéros objet de la demande de portabilité ;
- pour l'opérateur donneur, annulation du groupement des lignes qui ne font pas l'objet de la demande de portage et leur dégroupement.

Le client concerné devra, dans le cas où il aurait maintenu certains numéros hors portage chez l'opérateur donneur, formuler, s'il le souhaite, auprès de cet opérateur une nouvelle demande pour le groupement des autres numéros/ lignes non portés.

- Pour les lignes support à une SDA (Sélection Directe à l'Arrivée), la demande de portabilité doit préciser obligatoirement la tête de ligne et les numéros associés objets de la demande de portage.
  - Les numéros non-inscrits dans le mandat de portage sont considérés résiliés. Cependant et dans le cas où le client souhaite maintenir les numéros non portés actifs chez l'opérateur donneur, il devra préalablement formuler une demande spécifique à ce sujet. La non formulation de cette demande n'est pas un motif de rejet de la portabilité.
  - La non-exhaustivité des lignes groupées ou des numéros associés à une SDA ne constitue pas un motif de refus de portage.

En tout état de cause, lorsqu'un client demandera à son opérateur donneur la liste complète des numéros du groupement de lignes ou la liste exhaustive de ses numéros SDA, l'opérateur donneur a l'obligation de les lui communiquer dans un délai maximal d'un (01) jour ouvrable à compter de la date de sa demande.

12. Le numéro correspondant à une ligne déjà dégroupée peut faire l'objet d'une demande de portage conformément à la présente décision.

Aucun ERPT ne peut s'opposer à son portage pour toute raison autre que celle prévue par la présente décision. Son éventuelle restitution n'est pas liée à la résiliation du dégroupage et obéit aux mêmes règles prévues par la présente décision.

13. Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022, les ERPT concernés sont tenus de mettre en place, pour chaque numéro (fixe et/ou mobile) susceptible d'être porté, un identifiant unique (RIO).

- Cet identifiant est fourni, à la demande de chaque client, par son opérateur donneur.
- Le RIO est un code alphanumérique, composé de douze (12) caractères selon le format suivant :

**OOQR'RRRRRCCC**

où :

- **OO** : est l'identifiant de l'opérateur donneur et est composé de deux (02) caractères. La liste des OO est précisée en annexe n°2 de la présente décision ;
- **Q** : désigne la qualité (catégorie) du client. Il est composé d'un (01) caractère et porte les valeurs suivantes :
  - E pour un client de type Entreprise ou Professionnel ; et
  - P pour un client Particulier.
- **R'** : renseigne sur le type du contrat, avec pour le prépayé (la valeur «1») et le post-payé (la valeur «2»).
- **RRRRR** : désigne une référence simplifiée du contrat et est composée de cinq (05) caractères.
- **CCC** : désigne le code de contrôle, généré par l'opérateur donneur et qui permet de détecter une incompatibilité entre les informations précitées et le numéro objet du portage. Il est composé de trois (03) caractères. L'algorithme de génération du code de contrôle est arrêté d'un commun accord entre les opérateurs et sera utilisé pour le contrôle de l'intégrité des RIO lors du traitement des demandes de portabilité.

Le choix de l'algorithme est fait de telle façon à assurer que toute modification du numéro de la ligne (OZABPQMCDU) et/ou de la référence du contrat client (R'RRRRR) devrait engendrer la génération d'un nouveau RIO non identique au RIO initial.

La présente codification peut changer sur demande des ERPT et après avis favorable de l'ANRT notifié aux ERPT concernés.

- L'accès au RIO par les clients doit se faire gratuitement notamment, soit par le biais de l'envoi de SMS à et par l'opérateur donneur, soit par appel téléphonique à l'opérateur donneur, soit par un accès via un site web/application mobile, et ce sous réserve de s'assurer de la conformité de l'identité exacte du demandeur.
14. Les ERPT sont tenus, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, de mettre à jour leurs contrats de services/souscriptions ainsi que les mandats de portage afin de tenir compte des dispositions pertinentes de la présente décision, en relation notamment avec les droits et obligations des clients en matière de portabilité.

#### **Article 5 : Conditions particulières de portage des numéros** *(Modifié par l'article premier de la décision ANRT/DG/N°18/20)*

Les ERPT sont également tenus de respecter les conditions particulières suivantes :

- Le portage des numéros doit être assuré de manière permanente par les ERPT concernés.
- La période durant laquelle le client ne peut recevoir d'appel après le début du portage ne peut dépasser deux (02) heures à compter de l'heure de mise en œuvre effective de la portabilité du numéro, telle que précisée à l'article 4 ci-dessus.
- Le routage des appels à destination des numéros portés doit s'effectuer dans des conditions non discriminatoires.
- Un numéro porté d'un opérateur donneur (A) vers un autre opérateur receveur (B) ne peut en aucun cas être porté vers tout autre opérateur (y compris l'opérateur donneur) qu'après l'écoulement d'une durée de deux (02) mois à compter de la date de portage, sauf accord explicite de l'opérateur (B).
- La portabilité d'un numéro vers l'opérateur attributaire s'effectue dans les mêmes conditions et délais de portabilité prévus à l'article 4 ci-dessus.
- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-après, les numéros portés qui auraient fait l'objet d'une résiliation de contrat auprès de l'opérateur receveur par leur client doivent être restitués par le dernier opérateur receveur à l'opérateur attributaire. Ledit opérateur receveur est tenu d'informer immédiatement l'opérateur attributaire de la résiliation du contrat relatif au numéro porté et de lui restituer le numéro dans un délai maximum d'un (1) jour ouvrable à compter de la résiliation et de mettre à jour le statut dudit numéro dans ses bases de données pour préciser qu'il ne relève plus de son propre parc.
- Le numéro porté est inscrit, le cas échéant, dans l'annuaire téléphonique de l'opérateur receveur ou dans l'annuaire général des abonnés.  
Les opérateurs donneur et attributaire sont tenus de supprimer de leurs annuaires respectifs, les numéros portés, dès la publication du 1er annuaire ayant suivi l'opération de portage.

Sans préjudice de toute autre information ou échéancier fixé par l'ANRT, chaque ERPT a l'obligation de fournir à l'ANRT, au plus tard le 15 du mois (M+1), les informations du mois (M) relatives aux portages des numéros par type de réseau/service et notamment :

- le nombre de numéros portés vers chaque ERPT ;
- le nombre de numéros portés en provenance de chaque opérateur donneur ;

- le nombre de demandes de «portage out» reçues ;
- le nombre de demandes de «portage out» abouties ;
- le nombre de demandes de «portage in» émises ;
- le nombre de demandes de «portage in» abouties ;
- le nombre de numéros portés in cumulé en fin du mois M ;
- le nombre de numéros portés out cumulé en fin du mois M ;
- le nombre de numéros restitués par chaque opérateur receveur ;
- le nombre de portages refusés avec les motivations de refus.

## **Article 6 : Cession des contrats d'abonnements**

*(Abrogé et remplacé par l'article 2 de la décision ANRT/DG/N°18/20)*

La cession d'un contrat d'abonnement relatif à un numéro porté, d'un client vers un autre, est nécessairement effectuée auprès et par l'opérateur receveur.

Tant que ledit numéro n'a pas été restitué, ni le client porté ayant cédé ou transféré son contrat à un autre client, ni ce dernier, ne peuvent prétendre se faire réattribuer le numéro auprès de l'opérateur attributaire.

## **Article 7 : Modalités de mise en place et de gestion de la BDCPN**

Afin d'améliorer les modalités techniques et opérationnelles de la portabilité, la BDCPN est rendue opérationnelle au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La mise en place de cette BDCPN se déroulera selon le processus décrit ci-après :

1. A compter de la date de notification de la présente décision aux ERPT concernés, ces derniers disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier à l'ANRT qu'ils ont convenu ou non de mettre en place, directement par leurs soins et d'un commun accord, la BDCPN ainsi que l'EGBDCPN.

En cas d'accord conclu entre eux, ils sont tenus de convenir des modalités techniques, administratives, opérationnelles, contractuelles et financières de la gestion de la BDCPN ainsi que des modalités de désignation et de mise en place de l'EGBDCPN. Ils disposent, à cet effet, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'ANRT de leur accord, pour les finaliser et pour sélectionner et désigner l'EGBDCPN.

Au besoin, et à l'initiative d'un ERPT, l'ANRT pourra organiser des réunions entre les ERPT concernés pour faire aboutir leurs échanges et convenir des différentes modalités.

Une fois convenues, les ERPT informent sans délai l'ANRT des mesures et modalités envisagées dans ce sens.

2. A défaut d'un accord entre les ERPT dans le délai de quarante-cinq (45) jours précité ou en cas de difficultés entre les ERPT à convenir des modalités, l'ANRT engagera toutes les démarches nécessaires pour mener à son terme le processus de mise en place de la BDCPN, et notamment pour sélectionner et désigner l'EGBDCPN, fixer les modalités de fonctionnement de la BDCPN ainsi que les modalités de contribution des ERPT concernés à sa mise en œuvre et à son exploitation et fonctionnement.

La désignation de l'EGBDCPN est faite par l'ANRT sur la base d'un cahier des charges dont un projet est soumis préalablement pour avis aux ERPT concernés. Ces derniers disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de leur saisine, pour commenter ledit projet. Passé ce délai, l'ANRT adopte et publie le cahier des charges et lance les consultations nécessaires à cet effet pour la sélection et la désignation de l'EGBDCPN.

3. Le cahier des charges précité précise les différentes dispositions et modalités relatives à la mise en place de la BDCPN, qui devront notamment traiter des aspects suivants :
  - les prestations et services obligatoires offerts par l'ECGBDCPN ;
  - la portée des prestations de l'EGBDCPN ;
  - les modalités d'exploitation de la BDCPN ;
  - les SLA à respecter par l'EGBDCPN ;
  - un rétro-planning et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la BDCPN ;
  - les modalités de reprise et de continuité de service par les ERPT dans le cas où l'EGBDCPN ne souhaite plus poursuivre la fourniture des prestations ;
  - le financement de la mise en place de la BDCPN et les contributions financières des ERPT.
4. Une fois l'EGBDCPN est désignée, cette dernière et les ERPT disposent ensuite d'un délai maximal de douze (12) mois pour rendre opérationnelle la BDCPN.
5. Tous les frais relatifs notamment à la mise en place, à la gestion et à la maintenance de la BDCPN et la rémunération de l'EGBDCPN pour les prestations rendues, sont à la charge des ERPT concernés dans les conditions fixées par l'ANRT.
6. Les modalités de fonctionnement de la BDCPN ainsi que les règles de procédure de portage y afférentes pourraient, le cas échéant, être fixées par l'ANRT.

#### **Article 8 : Modes de routage**

Tant que la BDCPN n'est pas encore opérationnelle, le mode de routage adopté est le routage indirect avec notamment l'utilisation de la méthode « Ownward Routing ».

Une fois la BDCPN est mise en place, le mode de routage devient le « mode direct ».

Les ressources et les modalités techniques de numérotation nécessaires pour l'acheminement des numéros portés sont précisées au niveau de l'annexe 1 qui peut être modifiée par l'ANRT chaque fois que nécessaire.

#### **Article 9 : Conventions de portabilité**

Pour la mise en œuvre de la portabilité, les ERPT sont tenus de conclure des conventions de portabilité qui doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- les conditions techniques et opérationnelles ainsi que le planning de réalisation de la portabilité ;
- les modalités de paiement des frais et charges de la portabilité ;
- les SLA à respecter ainsi que les pénalités y afférentes ;
- les aspects liés à la rémunération réciproque des appels en provenance de l'international vers les numéros portés ;
- la délimitation de la responsabilité de chaque ERPT.

Les Conventions de portabilité doivent être revues dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de notification à l'ANRT par l'un des ERPT du non-aboutissement ou de la non-révision des Conventions de portabilité, l'ANRT intervient auprès des ERPT et prend les mesures nécessaires pour la révision desdites Conventions conformément à la présente décision.

Une copie de la Convention révisée de portabilité est transmise à l'ANRT par chaque ERPT dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de sa conclusion.

#### **Article 10 : Coûts pour la mise en place de la portabilité des numéros**

Chaque ERPT supporte les coûts inhérents à l'établissement de la portabilité permettant d'instaurer ou de développer la portabilité des numéros.

Les coûts engendrés à la suite du portage d'un ou plusieurs numéros doivent être supportés par l'opérateur receveur.

Les coûts engendrés par la mise en place, la maintenance et l'exploitation de la BDCPN sont supportés par tous les ERPT concernés, sur la base d'un accord consenti entre eux. Si un tel accord n'est pas convenu dans le délai fixé par l'ANRT, les coûts précités ainsi que la quote-part de chaque ERPT dans la prise en charge desdits coûts seront définis et arrêtés par l'ANRT.

Les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité de numéros par les ERPT concernés doivent être pertinents et doivent pouvoir être justifiés à la demande de l'ANRT.

### **Article 11 : Tarifs de la portabilité des numéros**

Durant la période d'utilisation du mode de routage indirect, les ERPT sont tenus d'appliquer les mêmes modalités tarifaires que celles qui doivent être appliquées au mode de routage direct.

En ce qui concerne les revenus issus des roameurs IN à destination des numéros portés ou des appels internationaux à destination des numéros portés, et qui seraient perçus par l'opérateur attributaire ou donneur, les ERPT sont tenus de convenir, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de notification de la présente décision, d'une méthode pour le reversement desdits revenus par l'opérateur attributaire ou donneur à l'opérateur receveur. La méthode convenue est notifiée à l'ANRT.

A défaut d'accord, l'ANRT tranchera, sur la base des meilleures pratiques internationales, ces aspects et en fera obligation aux ERPT concernés.

### **Article 12 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central responsable de la Mission de Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications**

**ANNEXE 1 :**  
**Préfixes de routage :**

*(Modifié par l'article premier de la décision ANRT/DG/N°18/20)*

Les préfixes de routage sont de la forme suivante :

- Pour la portabilité des numéros mobiles :

**Zxy** où :

**xy** identifie les réseaux des ERPT mobiles ;

- Pour la portabilité des numéros géographiques fixes :

**Z2xyz** où :

- **x** identifie les réseaux des ERPT fixes ou « nouvelles générations » ;
- **yz** identifie les commutateurs du réseau fixe ou de « nouvelle génération » des ERPT dans la zone de numérotation 02.

**Z3xyz** où :

- **x** identifie les réseaux des ERPT fixes ou « nouvelles générations » ;
- **yz** identifie les commutateurs du réseau fixe ou de « nouvelles générations » des ERPT dans la zone de numérotation 03.

- Pour la portabilité des numéros non géographiques :

**Z8x** pour les numéros non géographiques de la forme **08yyyyyyyy** où **x** identifie les réseaux des ERPT.

**Z9x** pour les numéros non géographiques de la forme **09yyyyyyyy** où **x** identifie les réseaux des ERPT.

- **Z** étant un chiffre hexadécimal valant  $D_{Hex}$  ou  $E_{Hex}$ .

**ANNEXE 2 :**  
**Format du RIO :**

*(Complété par l'article 3 de la décision ANRT/DG/N°18/20)*

Intitulé	Champ	Valeurs												
Identifiant de l'opérateur	OO	2 caractères :												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Opérateur</th> <th>Fixe</th> <th>Mobile</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Itissalat Al-Maghrib</td> <td>FI</td> <td>MI</td> </tr> <tr> <td>Médi Telecom</td> <td>FM</td> <td>MM</td> </tr> <tr> <td>Wana Corporate</td> <td>FW</td> <td>MW</td> </tr> </tbody> </table>	Opérateur	Fixe	Mobile	Itissalat Al-Maghrib	FI	MI	Médi Telecom	FM	MM	Wana Corporate	FW	MW
		Opérateur	Fixe	Mobile										
		Itissalat Al-Maghrib	FI	MI										
Médi Telecom	FM	MM												
Wana Corporate	FW	MW												
Qualité du client	Q	E ou P (Entreprise ou Particulier)												
Identifiant du contrat	R'	Type du contrat : (1) pour le prépayé et (2) pour le post-payé.												
	RRRRR	Numéro de contrat, choisi et constitué par l'opérateur donneur parmi la liste des caractères suivants «ABCDEFGHIJKLMNPOQRSTUVWXYZ0123456789+».												
Code de contrôle	CCC	Généré par l'opérateur donneur, conformément à un algorithme arrêté en commun entre les opérateurs et tient compte du numéro d'appel du client et des neuf premiers caractères du RIO												

La présente codification peut changer sur demande des ERPT concernés et après avis favorable de l'ANRT notifié aux ERPT concernés.